

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 05/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLIOS

Le Logis de Bonneau
2648 RN 7
06270 Villeneuve-Loubet

Référence : 2023_254
Code AIOT : 0006400364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement ALLIOS implanté Le Logis de Bonneau RN7 - 2648 m, 06270 Villeneuve-Loubet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi en service du parc des équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIOS
- Le Logis de Bonneau RN7 - 2648 m - 06270 Villeneuve-Loubet
- Code AIOT : 0006400364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLIOS fabrique sur son site de Villeneuve-Loubet des peintures en solution aqueuse par mélange de substances.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi en service des équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Respect des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Respect des échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contenus de l'inspection et de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 et 19	Sans objet
5	Visite terrain (marquage, supportages, revêtements, accessoires, etc)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ALLIOS ne respecte pas sur son site de Villeneuve-Loubet certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de les respecter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection la liste des équipements sous pression de son établissement. Il indique qu'il suit en service ses équipements sous pression sous un logiciel de GMAO : Altaïr. La liste des équipements sous pression présentée sous forme de tableur comporte l'ensemble des champs réglementaires. Les dates des dernières et prochaines inspections périodiques et requalifications périodiques ne sont pas indiquées dans les cases prévues à cet effet. Elles ne sont pas complétées hormis celle de la date de dernière inspection périodique de la cuve de marque Lohenner n° 207859 avec la date "2011" qui correspond à la date de fabrication de l'appareil. Un récipient de la marque Le Réservoir de volume 26 litres et de PS 8 bars a été mis hors service (plaque d'identification limée et mise hors tension de l'installation avec cadenas sur l'armoire). La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Observations : À défaut de démontage, les dispositions visant à la mise hors service d'un équipement (récipient Le Réservoir à plaque d'identification limée) doivent supprimer la pression dans le récipient et empêcher la remise en pression de celui-ci. Des consignes visibles et claires doivent être affichées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Respect des échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Il a été constaté et fourni les informations suivantes pour les équipements sous pression suivants : - Récipient de marque Siap n° 39594, volume 270 litres, PS 10,5 bars, fabriqué en 1997 - Attestation de requalification périodique n° 349480 ASAP (Socotec) du 6 janvier 2023 pour une épreuve réalisée le 16 décembre 2022 - Récipient de marque Le Réservoir n° 03128 13, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 2010 - Absence de marquage de requalification périodique - L'exploitant précise qu'aucune inspection périodique et qu'aucune requalification périodique n'a été réalisée sur cet équipement sous pression. - Récipient de marque Le Réservoir n° 03128 1, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 2010 - Absence de marquage de requalification périodique - L'exploitant précise qu'aucune inspection périodique et qu'aucune requalification périodique n'a été réalisée sur cet équipement sous pression. - Récipient de marque Pauchard n° 05099, volume 1 500 litres, PS 10 bars, fabriqué en 1988 - Marquage de requalification périodique du 7 juillet 1999 - Récipient de marque Lohenner n° 207859, volume 1 000 litres, PS 10 bars, fabriqué en 2011 - Absence de marquage de requalification périodique - Récipient de marque Macplus n° 40501202, volume 393 litres, PS 10 bars, fabriqué en 2012 - Attestation de requalification périodique n° 50001686998 Apave du 11 mars 2014 - Récipient de marque Macplus n° 40501203, volume 393 litres, PS 10 bars, fabriqué en 2012 - Attestation de requalification périodique n° 50001686999 Apave du 11 mars 2014 - Récipient de marque Asme n° 218141, volume 62 litres, PS 15 bars, fabriqué en 2016

- Récipient de marque Um n° 119277, volume 63 litres, PS 15 bars, fabriqué en 2008
 - Marquage de requalification périodique du 16 décembre 2020
- Récipient de marque Le Réservoir n° 06266 10, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 1998
 - Absence de marquage de requalification périodique
 - L'exploitant précise qu'aucune inspection périodique et qu'aucune requalification périodique n'a été réalisée sur cet équipement sous pression.
- Récipient de marque Le Réservoir n° 03040 18, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 1996
 - Absence de marquage de requalification périodique
 - L'exploitant précise qu'aucune inspection périodique et qu'aucune requalification périodique n'a été réalisée sur cet équipement sous pression.

L'exploitant dispose sur palette filmée de 5 récipients sous pression neufs destinés à remplacer les équipements sous pression de type récipient de marque Le Réservoir de volume 26 litres et de pression de service 8 bars. Il précise qu'il comptait initialement procéder à la requalification des récipients de marque Le Réservoir mais que du fait de la présence de bouchons et raccords spécifiques, il a choisi de les remplacer mais qu'il n'en a pas encore eu le temps.

La prescription n'est pas respectée pour les équipements suivants :

- Récipient de marque Le Réservoir n° 03128 13, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 2010
- Récipient de marque Le Réservoir n° 03128 1, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 2010
- Récipient de marque Pauchard n° 05099, volume 1 500 litres, PS 10 bars, fabriqué en 1988
- Récipient de marque Lohenner n° 207859, volume 1 000 litres, PS 10 bars, fabriqué en 2011
- Récipient de marque Macplus n° 40501202, volume 393 litres, PS 10 bars, fabriqué en 2012
- Récipient de marque Macplus n° 40501203, volume 393 litres, PS 10 bars, fabriqué en 2012
- Récipient de marque Asme n° 218141, volume 62 litres, PS 15 bars, fabriqué en 2016
- Récipient de marque Le Réservoir n° 06266 10, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 1998
- Récipient de marque Le Réservoir n° 03040 18, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 1996

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Respect des échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Concernant la requalification périodique des équipements sous pression, les informations relatives aux équipements sous pression suivants ont été communiquées ou relevées : - Récipient de marque Siap n° 39594, volume 270 litres, PS 10,5 bars, fabriqué en 1997 - Attestation de requalification périodique n° 349480 ASAP (Socotec) du 6 janvier 2023 pour une épreuve réalisée le 16 décembre 2022 - Récipient de marque Le Réservoir n° 03128 13, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 2010 - Absence de marquage de requalification périodique - L'exploitant précise qu'aucune inspection périodique et qu'aucune requalification périodique n'a été réalisée sur cet équipement sous pression. - Récipient de marque Le Réservoir n° 03128 1, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 2010 - Absence de marquage de requalification périodique - L'exploitant précise qu'aucune inspection périodique et qu'aucune requalification périodique n'a été réalisée sur cet équipement sous pression. - Récipient de marque Pauchard n° 05099, volume 1 500 litres, PS 10 bars, fabriqué en 1988 - Absence de marquage de requalification périodique - Récipient de marque Lohenner n° 207859, volume 1 000 litres, PS 10 bars, fabriqué en 2011 - Absence de marquage de requalification périodique

- Récipient de marque Macplus n° 0501202, volume 393 litres, PS 10 bars, fabriqué en 2012
 - Attestation de requalification périodique n° 50001686998 Apave du 11 mars 2014
- Récipient de marque Macplus n° 40501203, volume 393 litres, PS 10 bars, fabriqué en 2012
 - Attestation de requalification périodique n° 50001686999 Apave du 11 mars 2014
- Récipient de marque Asme n° 218141, volume 62 litres, PS 15 bars, fabriqué en 2016
- Récipient de marque Um n° 119277, volume 63 litres, PS 15 bars, fabriqué en 2008
 - Marquage de requalification périodique du 16 décembre 2020
- Récipient de marque Le Réservoir n° 06266 10, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 1998
 - Absence de marquage de requalification périodique
 - L'exploitant précise qu'aucune inspection périodique et qu'aucune requalification périodique n'a été réalisée sur cet équipement sous pression.
- Récipient de marque Le Réservoir n° 03040 18, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 1996
 - Absence de marquage de requalification périodique
 - L'exploitant précise qu'aucune inspection périodique et qu'aucune requalification périodique n'a été réalisée sur cet équipement sous pression.

L'exploitant dispose sur palette filmée de 5 récipients sous pression neufs destinés à remplacer les équipements sous pression de type récipient de marque Le Réservoir de volume 26 litres et de pression de service 8 bars. Il précise qu'il comptait initialement procéder à la requalification des récipients de marque Le Réservoir mais que du fait de la présence de bouchons et raccords spécifiques, il a choisi de les remplacer mais qu'il n'en a pas encore eu le temps.

La prescription n'est pas respectée pour les équipements sous pression suivants :

- Récipient de marque Le Réservoir n° 03128 13, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 2010
- Récipient de marque Le Réservoir n° 03128 1, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 2010
- Récipient de marque Pauchard n° 05099, volume 1 500 litres, PS 10 bars, fabriqué en 1988
- Récipient de marque Lohenner n° 207859, volume 1 000 litres, PS 10 bars, fabriqué en 2011
- Récipient de marque Le Réservoir n° 06266 10, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 1998
- Récipient de marque Le Réservoir n° 03040 18, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 1996

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.

Observations :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en application de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contenus de l'inspection et de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 et 19
Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte rendu des inspections et requalifications périodiques
Prescription contrôlée : Art. 16 I. – L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. II. – L'inspection périodique comprend : - une vérification extérieure ; - une vérification intérieure dans le cas : - des générateurs de vapeur ; - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...] - pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification : - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ; - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ; - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté. Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique. Art. 19 I. – La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. II. – La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 : - une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ; - une inspection ; - une épreuve hydraulique ; - la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article. Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22. Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est

au plus égale à 4 bar.

Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

Constats :

Les informations relatives aux équipements sous pression suivants ont été consultées :

- Récipient de marque Siap n° 39594, volume 270 litres, PS 10,5 bars, fabriqué en 1997
 - Attestation de requalification périodique n° 349480 ASAP (Socotec) du 6 janvier 2023 pour une épreuve réalisée le 16 décembre 2022
 - Déclaration de conformité de la soupape Ngi n° 022366653 10 bars
 - Dossier d'exploitation
 - Attestation de l'exploitant du 16 décembre 2022
 - Schéma (manuel) du récipient
- Récipient de marque Le Réservoir n° 03128 13, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 2010
 - Aucun document n'a été présenté
- Récipient de marque Le Réservoir n° 03128 1, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 2010
 - Aucun document n'a été présenté
- Récipient de marque Pauchard n° 05099, volume 1 500 litres, PS 10 bars, fabriqué en 1988
 - Aucun document n'a été présenté
- Récipient de marque Lohenner n° 207859, volume 1 000 litres, PS 10 bars, fabriqué en 2011
 - Déclaration de conformité du 11 mars 2011
 - Attestation de l'exploitant du 16 décembre 2022
 - Courrier Atlas Copco Compresseurs du 16 décembre 2022
- Récipient de marque Macplus n° 40501202, volume 393 litres, PS 10 bars, fabriqué en 2012
 - Attestation de requalification périodique n° 50001686998 Apave du 11 mars 2014
 - Attestation d'épreuve du 3 octobre 2012
 - Notice d'instruction
 - Déclaration de conformité
 - Plans
 - Note de calcul
- Récipient de marque Macplus n° 40501203, volume 393 litres, PS 10 bars, fabriqué en 2012
 - Attestation de requalification périodique n° 50001686999 Apave du 11 mars 2014
 - Attestation d'épreuve du 3 octobre 2012
 - Notice d'instruction
 - Déclaration de conformité
 - Plans
 - Note de calcul
- Récipient de marque Asme n° 218141, volume 62 litres, PS 15 bars, fabriqué en 2016
 - Aucun document n'a été présenté
- Récipient de marque Um n° 119277, volume 63 litres, PS 15 bars, fabriqué en 2008
 - Aucun document n'a été présenté bien que l'équipement dispose d'un marquage de requalification périodique en date du 16 décembre 2020
- Récipient de marque Le Réservoir n° 06266 10, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 1998
 - Procès-verbal d'inspection et d'épreuve du 15 octobre 1998
- Récipient de marque Le Réservoir n° 03040 18, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 1996
 - Aucun document n'a été présenté

En ce qui concerne les équipements sous pression précités autre que le récipient de marque Siap n° 39594, volume 270 litres, PS 10,5 bars, fabriqué en 1997, les dossiers d'exploitation présentés par l'exploitant sont incomplets. Ces équipements étant pour la plus grande part en défaut d'inspection périodique et de requalification périodique, les dossiers d'exploitation devront impérativement être complétés pour permettre la réalisation des vérifications périodiques.

La prescription est respectée pour l'équipement de type récipient de marque Siap n° 39594, volume 270 litres, PS 10,5 bars, fabriqué en 1997.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Visite terrain (marquage, supportages, revêtements, accessoires, etc)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Prescription contrôlée : Art. 3. I. – Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d’être dépassées, ces derniers sont équipés d’un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...] Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre. L’étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d’affecter ces assemblages. IV. – Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d’une intervention. V. – Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu’ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu’ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l’échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance. VI. – Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d’entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d’instructions. Art. 4. – L’exploitant définit les conditions d’utilisation de l’équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d’application des dispositions de l’annexe 1 du présent arrêté, les conditions d’installation, de mise en service, d’utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l’équipement ou sa notice d’instructions, sont respectées.
Constats : Les conditions d’installation des équipements sous pression suivants ont été examinées : - Récipient de marque Siap n° 39594, volume 270 litres, PS 10,5 bars, fabriqué en 1997 - Récipient de marque Le Réservoir n° 03128, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 2010 - Récipient de marque Pauchard n° 05099, volume 1 500 litres, PS 10 bars, fabriqué en 1988 - Récipient de marque Lohenner n° 207859, volume 1 000 litres, PS 10 bars, fabriqué en 2011 - Récipient de marque Macplus n° 40501202, volume 393 litres, PS 10 bars, fabriqué en 2012 - Récipient de marque Macplus n° 40501203, volume 393 litres, PS 10 bars, fabriqué en 2012 - Récipient de marque Asme n° 218141, volume 62 litres, PS 5 bars, fabriqué en 2016 - Récipient de marque Um n° 119277, volume 63 litres, PS 15 bars, fabriqué en 2008

- Récipient de marque Le Réservoir n° 06266, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 2010
- Récipient de marque Le Réservoir n° 03040, volume 26 litres, PS 8 bars, fabriqué en 2018

Au regard des documents disponibles présentés par l'exploitant et des équipements correspondants, il n'apparaît pas d'incohérence concernant les conditions d'installation.

Observations :

Il convient de noter que les dossiers d'exploitation des équipements sous pression sont pour la plupart notoirement incomplets (absence des déclarations de conformité des accessoires de sécurité, des notices d'instruction, des déclarations de conformité des équipements, ...). La plupart de ces équipements sont en retard concernant le respect des échéances des inspections périodiques et des requalifications périodiques. Dans le cadre de ces opérations de vérifications périodiques, les dossiers d'exploitation des équipements sous pression devront être complétés afin de permettre la réalisation de ces opérations.

Type de suites proposées : Sans suite